TITRE :	Examen des effets potentiels du droit administratif sur les droits ancestraux et issus de traités
OBJET :	Droits ancestraux et issus de traités
PROPOSEUR(E) :	Chef William Montour, Six Nations de Grand River, ON
COPROPOSEUR(E) :	Konrad Sioui, Grand Chef, nation Huronne Wendat, QC
DÉCISION :	Adoptée à l'unanimité - 1 abstention

ATTENDU QUE :

A. En vertu de l'article 3 de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (DNUDPA), « les peuples autochtones ont le droit à l'autodétermination. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel. »

B. Le droit inhérent à l'autonomie gouvernementale des Premières Nations comprend le droit de chaque Première Nation de déterminer elle-même la façon dont elle compte exercer sa compétence et ses pouvoirs.

C. Chaque Première Nation a le droit de déterminer, d'utiliser et de modifier les institutions, structures et processus par lesquels elle met en œuvre sa compétence et exerce ses pouvoirs.

D. Les gouvernements autres que ceux des Premières Nations au Canada ont établi leurs propres tribunaux, commissions et conseils administratifs pour exercer leurs fonctions, dont celles réglementaires et consultatives et le règlement des différends.

E. L'actuel code du « droit administratif » qui gouverne ces tribunaux, commissions et conseils administratifs n'est pas, dans certains cas, compatible avec les droits ancestraux et issus de traités des Premières Nations, y compris leur droit inhérent à l'autonomie gouvernementale, leurs lois traditionnelles et leurs coutumes.

F. Les droits ancestraux et issus de traités ont préséance sur le droit administratif.

Copie certifiée d'une résolution adoptée 13e jour de juillet 2011 à Moncton (Nouveau-Brunswick)

SHAWN A-IN-CHUT ATLEO, CHEF NATIONAL

POUR CES MOTIFS, les Chefs en assemblée :

1. Confèrent au Chef national de l'Assemblée des Premières Nations le mandat d'entreprendre un examen des effets actuels et potentiels du « droit administratif » sur le plein exercice des droits ancestraux et issus de traités et sur les institutions et processus des Premières Nations et d'étudier la possibilité de mettre sur pied un conseil des commissions des Premières Nations ou une entité semblable pour soutenir ce travail.

2. Enjoignent le Chef national de formuler des recommandations aux Chefs en assemblée dans les deux années suivant l'adoption de la présente résolution, qui préconisent des mesures pour protéger les Premières Nations dans l'exercice de leur droit inhérent à l'autonomie gouvernementale dans les domaines de l'établissement, de la compétence, des activités et des processus des entités réglementaires, consultatives et de règlement des différends qu'elles comptent mettre sur pied.

Copie certifiée d'une résolution adoptée 13e jour de juillet 2011 à Moncton (Nouveau-Brunswick)

SHAWN A-IN-CHUT ATLEO, CHEF NATIONAL